



Direction du CCAS - Paie Carrière Santé - CCAS

## **DELIBERATION N° 2022.12.60**

### **du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022**

#### **Personnel territorial**

#### **Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire passé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne de la région Ile-de-France pour la couverture des risques d'accidents, de maladies professionnelles, de longue maladie et maladie de longue durée**

Date de la convocation : 30 novembre 2022

Nombre d'Administrateurs : 17

Secrétaire de séance : Corinne FORBICE

**Le Vice-Président** : M. François-Gilles CHATELUS

#### **Sont présents :**

Mme Martine DESRUES, M. Alain BERNIER, M. François DARCHIS, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, Mme Corinne FORBICE, Mme Corinne BEBIN, M. Marc DIAS GAMA, M. Michel RENAUT, Mme Sylvie FOURNIER, Mme Isabelle KIRSCH, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Brigitte TABOURIER, M. François-Gilles CHATELUS.

#### **Absents excusés:**

M. François DE MAZIERES, Mme Agnès DE LONGUEAU, Mme Stéphanie LESCAR, Mme Pascale DUMONCEL D'ARGENCE.

\*\*\*\*\*

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des marchés public ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (version consolidé) ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et des établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n°2021.12.41 du 16 décembre 2021 relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire engagée par le CIG ;

#### **Monsieur le Vice-Président expose :**

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les collectivités ont des obligations financières à l'égard de leur personnel : paiement des prestations en cas de décès, d'accident du travail, d'incapacité de travail, etc. Compte tenu des risques financiers qui résultent de ces obligations statutaires, les collectivités peuvent souscrire des contrats d'assurances.

Conformément à l'article 26 de la loi précitée, les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre ces risques. Ce type de contrat permet aux collectivités, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires et de bénéficier de conseils dans le domaine de la prévention de l'absentéisme. L'article 25 prévoit qu'elles peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion dont elles dépendent.

Dans ce cadre et par délibération du 16 décembre 2021, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Versailles a adhéré la procédure de renégociation du contrat-groupe engagée par le CIG de la Grande couronne de la région Ile-de-France, le contrat-groupe actuel Sofaxis/CNP Assurances, auquel le CCAS avait adhéré, regroupant 600 collectivités et conclu pour une durée de quatre ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

Pour ce contrat, la couverture qui avait été retenue par la collectivité était large. Le taux de cotisation de 3,76% permettait de couvrir les risques liés aux décès, aux accidents de service et maladies professionnelles, aux congés de longue maladie et congés de longue durée, ainsi que la maternité.

Le CIG a ainsi créé un lot individualisé avec un cahier des charges personnalisé pour le CCAS de Versailles.

Suite à la procédure de renégociation, le contrat-groupe d'assurance statuaire pour la période 2023/2026, a été signé par le CIG avec la société SOFAXIS/CNP Assurances.

La structure de la collectivité a évolué ces dernières années avec notamment davantage d'agents contractuels au sein des effectifs. Il n'y a donc plus lieu d'assurer le risque maternité, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prenant en charge les salaires des agents contractuels dans ce cadre.

Par ailleurs, le CCAS dispose sur ces trois dernières années d'une sinistralité importante en ce qui concerne les congés de longue maladie et les congés de longue durée.

Sur ce risque l'assureur a proposé un taux de cotisation prohibitif rendant la couverture de ce risque économiquement non viable (passage de 2,78% à 4,75% pour un même niveau de couverture).

Compte-tenu de la forte hausse du taux et le nombre d'agents pouvant être concerné par ce risque diminuant, il est proposé de ne pas assurer la collectivité pour les congés de longue maladie et congés de longue durée.

En revanche, SOFAXIS/CNP assurance propose un taux de cotisation de 0,95% pour couvrir les risques financiers liés aux frais engendrés par les accidents de service, aux maladies professionnelles et au décès. Cette proposition est intéressante pour la collectivité car elle permet de couvrir des importants pour un taux attractif.

Au taux de cotisation précité s'ajoute un coût annuel de gestion représentant 0,08% de la masse salariale assurée.

Un suivi des déclarations et des remboursements est mis en œuvre afin de garantir la bonne exécution du contrat-groupe.

Aujourd'hui le CCAS doit délibérer à nouveau pour adhérer aux conditions du contrat-groupe d'assurance statutaire 2023/2026 souscrit par le CIG.

**L'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE**

- 1) D'approuver l'adhésion du CCAS de Versailles au contrat-groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande couronne de la région Ile-de-France avec l'assureur SOFAXIS/CNP Assurance, pour une durée de 4 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Le contrat couvre la collectivité pour les risques financiers liés aux accidents de service, les maladies et le décès des agents titulaires.

Le taux de cotisation est fixé à 0,95% de la masse salariale assurée (frais du CIG exclus).

- 2) De prendre acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- 3) D'approuver les taux et prestations négociés pour le CCAS par le CIG dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- 4) D'autoriser Monsieur le Président du CCAS de Versailles ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre de ce contrat-groupe, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- 5) De prendre acte que le CCAS de Versailles pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.
- 6) De noter que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'année en cours et des suivantes, nature 6455 « cotisation pour assurance du personnel » et sur les différents chapitres et articles concernés.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Vice-Président soumet ce projet de délibération au vote du Conseil d'Administration

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 13 voix